

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
M. Goujon et M. Ciotti

ARTICLE 13

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« a *bis*) Au premier alinéa, la référence : »L. 225-12-7« est remplacée par la référence : »L. 225-12-10« ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure les délits de vente à la sauvette et d'exploitation de vente à la sauvette parmi les motifs de retrait de la carte de séjour temporaire et de la nouvelle carte de séjour pluriannuelle visés par l'article L313-5 du CESEDA.